

ANNEXE 2 MODIFIÉE- PROJETS DE DÉVELOPPEMENT, BÂTIMENTS ET CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

En vertu de la Loi sur le Bâtiment du Québec, la RBQ adopte un code de construction qui établit des normes concernant les travaux de construction de bâtiments.

Le code de construction adopté par la RBQ est séparé en plusieurs parties. Les constructions ne sont pas assujettis à l'ensemble des parties mais seulement à certaines, selon l'usage, la hauteur et l'aire au sol du bâtiment.

Le code de construction sépare à partir de critères simples, clairs, concis et raisonnables les petits bâtiments des bâtiments de plus grandes envergures.

PETITS BÂTIMENTS / BÂTIMENTS DE PLUS GRANDES ENVERGURES

Les petits bâtiments d'habitation sont assujettis à la partie 9 du code de construction dont le domaine d'application est le suivant :

« La partie 9 de la division B vise tous les bâtiments de l'article 1.1.1.1 d'une *hauteur de bâtiment*¹ d'au plus 3 étages, d'une *aire de bâtiment*² d'au plus 600 mètres² et qui abritent des usages principaux :

- a) Du groupe C, *habitations*³ de la division B) ;
- b) Du groupe D, établissements d'affaires ;
- c) Du groupe E, établissements commerciaux ou ;
- d) Du groupe F, Divisions 2 et 3, établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.

Définitions du Code de construction du Québec

¹ *Hauteur du bâtiment* : Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

² *Aire de bâtiment* : La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieures ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

Niveau moyen du sol : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, sans nécessairement tenir compte des dépressions qui n'ont pas d'incidence sur l'accès pour la lutte contre l'incendie.

Premier étage : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m du niveau moyen du sol.

³ *Habitation* : Bâtiment, ou partie d'un bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées en vue de recevoir des soins ou des traitements et sans y être détenus.

Les bâtiments de plus grandes envergures sont assujettis aux parties 3, 4, 5 et 6 du code de construction dont le domaine d'application est le suivant :

« La partie 3, 4, 5 et 6 de la division B vise tous les bâtiments mentionnés à l'article 1.1.1.1 ayant une *aire de bâtiment* de plus de 600 mètres² ou dont la *hauteur de bâtiment* dépasse 3 étages et qui abrite des usages principaux :

- a) Du groupe C, *habitations* ;
- b) Du groupe D, établissements d'affaires ;
- c) Du groupe E, établissements commerciaux ou ;
- d) Du groupe F, Divisions 2 et 3, établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.

		AIRE DE BÂTIMENT	
		AU PLUS 600 MÈTRES CARRÉS ($\leq 600 \text{ m}^2 / \leq 6\,458 \text{ pi}^2$)	PLUS DE 600 MÈTRES CARRÉS ($> 600 \text{ m}^2 / > 6\,458 \text{ pi}^2$)
NOMBRE D'ÉTAGE(S) EN HAUTEUR	++	Parties 3, 4, 5 et 6	Parties 3, 4, 5 et 6
	5	Parties 3, 4, 5 et 6	Parties 3, 4, 5 et 6
	4	Parties 3, 4, 5 et 6	Parties 3, 4, 5 et 6
	3	Partie 9	Parties 3, 4, 5 et 6
	2	Partie 9	Parties 3, 4, 5 et 6
	1	Partie 9	Parties 3, 4, 5 et 6

La recommandation de l'APCHQ est d'introduire au CS un critère limitatif qui aurait pour effet que seuls les bâtiments [...] comportant principalement des unités d'usage du groupe C (Habitations) selon le Chapitre I du Code de Construction du Québec et ayant une hauteur de bâtiment de dépassant 3 étages ou ayant une aire de bâtiment supérieure à 600 m² bénéficie du service de base en réseau souterrain.

En d'autres termes, les bâtiments se rapportant à la Partie 3 du Chapitre I du Code de construction du Québec comportant principalement des unités d'habitation se qualifieraient alors que les bâtiments assujettis à la Partie 9 du Code de construction du Québec en seraient exemptés.